

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 179/16

JUGEMENT COMMERCIAL SUR REQUETE N°129-C

DU JEUDI 19 MAI 2016

PROCEDURE N°078/16

SOCIETE ENDUMA

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme Miha ANDRIANASOLO et Mr RAMANANA RAHARY Charles , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX NEUF MAI DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

A LA REQUETE DE

SOCIETE ENDUMA ayant son siège social au BP 3908 tanjombato Antananarivo Atsimondrano représentée par son Directeur Général, DEMANDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par jugement commercial n° 29-C du 12 Février 2015 , le tribunal de première instance d'Antananarivo a prononcé en faveur de la Société ENDUMA SA la condamnation de la Société GTR Transport en paiement de la somme de Ariary 2.016.000 outre les intérêts de droit , frais et accessoires à venir ainsi que la somme de Ariary 300.000 à titre de dommages intérêts , a déclaré bonne et valable la saisie conservatoire et la convertir en saisie exécution et l' a autorisé à faire procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule saisi ;

Aussi, par requête introductive d'instance en date du 16 Mars 2016, la Société ENDUMA SA demande l'autorisation de faire publier par voie de presse ledit jugement ;

A l'appui, elle a produit le jugement dont s'agit ainsi que le certificat de notification en date du 14 Mars 2016 ;

DISCUSSION :

EN LA FORME :

La requête régulière en la forme et faite dans le délai légal est recevable ;

AU FOND :

Conformément à l'article 479 du code de procédure civile, la demande étant fondée puisque l'exécution du jugement commercial n° 29-C du 12 Février 2015 étant impossible à l'égard de la Société ENDUMA SA , qu'il convient d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la requête recevable en la forme ;

Autorise la Société ENDUMA SA à faire publier dans un journal l'extrait du jugement commercial n° 29-C du 12 Février 2015 ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.